

Assurance des transports de marchandises

Conditions complémentaires

Édition 2023

Conditions complémentaires

Assurance des transports de marchandises

Conditions complémentaires

Les dispositions des conditions contractuelles s'appliquent pour autant que les présentes conditions complémentaires n'en disposent pas autrement.

Les termes imprimés en *italique* ne peuvent être interprétés que dans le sens des descriptions spécifiées dans la section définitions. Ces définitions font partie intégrante des présentes conditions.

Choses, Frais

Couverture d'assurance

A1

Marchandises et installations (y compris matériel de foire et d'exposition)

Perte et avarie

- pendant les transports
- pendant les foires et les expositions pour une durée maximale de 30 jours

Base d'indemnisation

Marchandises = prix courant

Installations = valeur à neuf

Choses qui ne sont plus utilisées = valeur actuelle

A2

Précision relative à la couverture d'assurance

- détérioration des marchandises à la suite d'influences de la température résultant d'un arrêt des installations frigorifiques ou thermiques. Une franchise de 3% est appliquée par récipient resp. par chargement. Si un chargement est réparti sur plusieurs moyens de transport, la franchise s'applique à chaque lot par moyen de transport.
- mélange, pollution (contamination) et coulage. L'assurance est valable à la seule condition que toutes les mesures nécessaires ont été prises afin que seuls des réservoirs propres et adéquats soient utilisés. En cas de sinistre, une attestation y relative doit être présentée. En outre, les poids et mesures doivent être déterminés avec exactitude par moyen de transport et/ou par réservoir.
- marchandises en vrac, plantes, marchandises et installations non emballées. La couverture

d'assurance n'est accordée que comme conséquence directe de l'un des événements ci-après

- accident du moyen de transport
- incendie/événements naturels
- tremblements de terre et éruptions volcaniques
- écroulement d'ouvrage d'art
- chute pendant le chargement, le transbordement ou le déchargement
- perte consécutive à un vol ou à une disparition de colis entiers (c-à-d marchandise et emballage) ou de chargements entiers

A3

Transport assuré

Transport des marchandises assurées précédant immédiatement le voyage, le chargement sur le véhicule, le voyage, les séjours intermédiaires liés au transport limités à maximum 60 jours par séjour, le déchargement ainsi que le transport faisant immédiatement suite au déchargement après l'arrivée du véhicule.

L'assurance est valable dans le monde entier pour les transports, foires et expositions commencés pendant la durée du contrat

Sont assurés

A4

Grèves, troubles sociaux et terrorisme

- la perte et l'avarie qui sont la conséquence directe d'événements d'ordre politique et social causés par des personnes prenant part à des grèves ou à d'autres troubles de toute nature ou suite à des actes de violence ou de malveillance.
- la perte et l'avarie des marchandises assurées qui sont provoquées par l'intervention des forces de l'ordre, des pouvoirs publics en relation avec ces événements

A5

Guerre

En dérogation aux exclusions des conditions générales d'assurance relatives aux conséquences d'événements d'ordre politique ou social sont assurés.

- la perte et l'avarie des marchandises assurées
- les contributions aux avaries communes mises à la charge des marchandises assurées en vertu d'une dispache juridiquement valable, ainsi que les sacrifices de marchandises lors d'avaries communes qui sont la conséquence directe de
 - guerre
 - événements assimilables à la guerre
 - guerre civile, révolution, rébellion

Conditions complémentaires

Assurance des transports de marchandises

- préparatifs à la guerre ou mesures de guerre
- explosion ou autres effets de mines, torpilles, bombes ou d'autres engins de guerre
- confiscation, réquisition, séquestration, enlèvement ou rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance, en relation avec des événements mentionnés

L'assurance commence dès que les marchandises ont été mises à bord d'un navire de mer ou d'un aéronef.

L'assurance prend fin dès que les marchandises quittent le navire de mer ou l'aéronef au port ou à l'aéroport, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours dès l'arrivée du navire de mer ou de l'aéronef au port ou à l'aéroport de destination.

Si les marchandises sont transbordées dans un port ou aéroport intermédiaire, l'assurance est suspendue à l'expiration d'un délai de 15 jours à partir du jour de l'arrivée du moyen de transport dans le port resp. aéroport intermédiaire.

Envois postaux

L'assurance commence avec la consignation à la poste et prend fin avec la livraison par la poste au destinataire.

Tant que le voyage n'a pas commencé, la Baloise peut dénoncer en tout temps et moyennant préavis de 24 heures l'assurance conclue aux conditions de cette clause

A6

Assurance de protection

Cette couverture d'assurance est en vigueur sur la base de ce contrat d'assurance.

L'assurance de protection se rapporte aux marchandises pour lesquelles le preneur d'assurance ne doit pas supporter le risque ou que les partenaires commerciaux du preneur d'assurance doivent, conformément aux conditions de livraison convenues, assurer eux-mêmes et ce, si le preneur d'assurance peut prouver un propre intérêt commercial envers les marchandises.

L'assurance de protection couvre exclusivement le propre intérêt à assurer du preneur d'assurance et ne s'entend que de façon auxiliaire (subsidaire), de manière à ce que des tiers (à l'exception d'une banque ayant fait une avance au preneur d'assurance) ne puissent émettre de prétentions vis-à-vis de cette assurance.

Une cession des droits découlant de l'assurance de protection n'est pas admise, si ce n'est à la banque qui a fait une avance sur le prix d'achat. Lors de la cession, le preneur d'assurance doit engager la banque pour qu'elle se conforme aux dispositions de l'assurance de protection.

La Baloise n'intervient dans le cadre de cette assurance que dans la mesure où le preneur d'assurance ne peut pas obtenir le paiement du dommage dû à la perte ou à l'avarie des marchandises ou recevoir une contribution pour avarie commune payée par la Baloise et cela avec des moyens commerciaux raisonnables.

En dérogation à toutes autres prescriptions, la valeur de facture est considérée comme valeur d'assurance.

Pour autant qu'une couverture d'assurance de tiers existe, le preneur d'assurance ainsi que la banque ayant fait une avance, sont tenus de tout entreprendre afin de sauvegarder les droits de recours envers l'assureur des tiers et d'encaisser lui-même ou de faire encaisser par des tiers les prestations d'indemnité. Les frais résultant de l'engagement de tierces personnes ne sont remboursés par la Baloise que dans la mesure où cette dernière en a accepté l'engagement.

L'assurance de protection ne peut être mise à contribution qu'après le délai de six mois à partir de la constatation du dommage par le commissaire d'avaries ou après qu'il ait été prouvé définitivement qu'aucune indemnité ne pourra être obtenue ni du partenaire contractuel du preneur d'assurance, ni de l'assureur principal, ni d'un tiers.

Pour autant que la Baloise ait déjà fourni une indemnité, toute récupération d'une indemnité d'autres assurances doit lui être restituée immédiatement après sa réception.

La Baloise reconnaît aussi les certificats d'avaries de commissaires d'avaries ou experts qui ont été désignés par l'assureur du partenaire contractuel.

Le preneur d'assurance et sa banque ont l'obligation de ne pas divulguer à des tiers, à l'exception de la banque qui a fait une avance, l'existence d'une assurance de protection. Une violation de cette obligation libère la Baloise de son devoir de prestation.

A7

Généralités

- les contributions aux avaries communes mises à la charge des marchandises assurées, en vertu d'une dispache juridiquement valable.

Conditions complémentaires

Assurance des transports de marchandises

- les frais d'intervention du commissaire d'avaries ainsi que les frais exposés pour prévenir ou atténuer le dommage.
- lors d'un événement assuré, les frais supplémentaires de transbordement, d'entreposage provisoire et de réexpédition.

Ces frais seront également indemnisés, si, cumulés avec d'autres indemnités, la somme d'assurance est dépassée.

A8

Frais supplémentaires

- envois rapides et courrier express pour une livraison de remplacement justifiée
- fret-avion, envois poste-avion, transports pour une livraison de remplacement justifiée
- éventuelles heures supplémentaires
- frais de déblaiement, de sauvetage et d'élimination pour l'ensemble jusqu'à 10% de la somme des prestations par moyen de transport

A9

Amendes contractuelles

L'assurance couvre les amendes contractuelles fixées d'avance par écrit suite au non-respect du délai de livraison par le preneur d'assurance à la suite

- d'un dommage donnant droit à une indemnisation dans le cadre de l'assurance transport ou
- d'un accident du moyen de transport, même lorsque les marchandises ne s'en trouvent pas endommagées

La somme d'assurance convenue correspond à une garantie unique par année d'assurance.

A10

Les prestations d'assurance à la suite de *maladies transmissibles* et/ou de *cyber-risques avec ou sans intention malveillante* sont limitées à 1'000'000 (au premier risque) par année d'assurance.

Aucune couverture d'assurance pour

A11

Software

- les frais occasionnés pour la reconstitution manuelle des données.

A12

Choses

- valeurs pécuniaires selon les conditions contractuelles
- articles de bijouterie en métal précieux (teneur en pureté de 500), pierres précieuses montées et perles, ainsi que montres-bracelets et montres de poche en tout genre
- objets ayant une valeur artistique ou d'amateur
- marchandises voyageant sur leurs propres essieux
- timbres poste
- ordinateurs portables ainsi que les petits appareils mobiles (tels que les smartphones, GPS, ordinateurs de poche et appareils portables de saisie)
- marchandises de déménagement, bagages et les collections d'échantillons
- tapis d'orient

A13

Dommmages

- résultant d'un emballage insuffisant ou inapproprié
- ne concernant pas directement les marchandises elles-mêmes (par exemple le retard dans l'acheminement ou la livraison, pertes d'intérêts, pertes pour privation d'usage, etc.)
- suite à l'arrimage inapproprié sur le moyen de transport ou dans le conteneur par le preneur d'assurance
- suite à la confiscation, à l'enlèvement ou à la rétention par un gouvernement ou une autorité
- liés aux influences de la température lors de transports sans installations frigorifiques ou thermiques
- suite à la brûlure de congélation
- attribuables à la nature même des marchandises, tels qu'auto-détérioration, échauffement, inflammation spontanée, freinte de route, déchet, coulage ordinaire
- dus à l'usure normale
- dus à la vermine provenant de la marchandise assurée
- résultant de l'action d'armes chimiques, biologiques, biochimiques ou électromagnétiques

Conditions complémentaires

Assurance des transports de marchandises

- à la suite de réaction nucléaire ou de rayonnement ou de contamination radioactive, contrôle ou incontrôlé, direct ou indirect, interne ou externe à l'entreprise survenus ou causés ou amplifiés par un des dommages assurés
- assurés ailleurs par d'autres couvertures d'assurance

A14

Grèves, troubles sociaux et terrorisme

Dommages indirects, même lorsqu'ils sont attribuables au fait que par suite d'événements selon A4, le voyage n'a pu commencer ou prendre fin ou qu'il a été retardé

A15

Guerre

- la perte et l'avarie causées dans une intention belliqueuse par des engins de guerre mettant en oeuvre une désintégration atomique, une fusion nucléaire ou un processus analogue, ou par l'emploi d'énergie nucléaire ou de substances radioactives
- la perte et l'avarie résultant d'ordonnances et de décrets en vigueur au commencement du voyage
- les dommages indirects
- les contributions de guerre

A16

Frais de déblaiement et d'élimination

Frais supplémentaires pour l'élimination des dommages à l'environnement, en particulier la pollution de l'air, de l'eau et du sol (y compris faune et flore) et ce également si lesdits frais concernent des choses qui sont mélangées ou recouvertes avec ou par des objets assurés.

A17

Amendes contractuelles

Les exclusions contenues dans A11–A16 s'appliquent aussi aux amendes contractuelles. Les amendes contractuelles dues à un manque de capital du preneur d'assurance ne sont pas assurées.

A18

Dommages résultant de *maladies transmissibles*.

Sont toutefois assurés les dommages d'un *événement qualifié* imminent ou les dommages comme conséquence d'un *événement qualifié*, causés comme conséquence directe de l'action ou de la décision d'une seule personne infectée ou supposée être infectée par une *maladie transmissible*.

N'est pas assuré l'acte effectué ou la décision prise en raison de mesures ou de recommandations ordonnées

par des institutions ou des autorités pour endiguer et combattre une *maladie transmissible*.

A19

Dommages comme conséquences de *cyber-risques avec intention malveillante*.

Sont toutefois assurés les dommages consécutifs et qui ont pour conséquence directe:

- un *événement qualifié* assuré
- et
- qui entraînent la détérioration ou la perte assurée des choses assurées par ailleurs par cette assurance transport.

A20

- Dommages qui sont dus à une défaillance des structures du réseau servant à l'approvisionnement en électricité ou à la transmission d'informations d'une durée d'au moins 48 heures;
- *Pénurie d'électricité, manque d'électricité.*

En cas de sinistre

Mesures d'urgence

Est valable en complément des conditions contractuelles

S1

- en cas de sinistre il faut immédiatement contacter la Baloise pour un sinistre en Suisse ou, pour un sinistre à l'étranger, le commissaire d'avaries conformément à la liste établie
- si la Baloise n'a désigné aucun commissaire d'avaries, il convient de s'adresser au Lloyd's Agent ou, à défaut, à un commissaire d'avaries nommé par la Baloise
- en cas d'envoi postal, de transport ferroviaire ou aérien, il convient d'exiger de la société de transport un procès-verbal de constatation
- les mesures ordonnées par la Baloise ou le commissaire d'avaries relatives au sinistre et aux droits de recours n'obligent pas la Baloise à fournir une prestation

La Baloise n'est pas tenue de verser une indemnité si le dommage n'a pas été constaté dans les formes prescrites.

Conditions complémentaires

Assurance des transports de marchandises

S2

Le preneur d'assurance s'engage à sauvegarder les droits vis-à-vis de tiers pouvant être tenus responsables du dommage.

Les mesures suivantes doivent être prises

- les dommages apparents doivent faire l'objet de réserves écrites vis-à-vis du transporteur avant la réception des marchandises.
- les dommages non apparents ou les dommages présumés doivent faire l'objet de réserves juridiquement valables dans les délais légaux et contractuels.

Le transporteur doit être convié à constater le dommage.

Sans l'accord de la Baloise, le preneur d'assurance ne doit pas accepter l'indemnité proposée par des tiers.

Définitions

Cyber-risques

Sans intention malveillante

Dommages comme conséquence directe du fonctionnement ou de l'utilisation d'un ordinateur, d'un système informatique, d'un programme informatique ou de tout autre système électronique.

Avec intention malveillante

Dommages comme conséquence directe

- du fonctionnement ou de l'utilisation d'un ordinateur, d'un système informatique, d'un programme informatique ou de tout autre système électronique dans l'intention de provoquer des dommages et/ou
- de l'utilisation d'un logiciel malveillant (malware), d'un virus informatique ou d'un processus de calcul.

Guerre

Dommages causés par l'utilisation d'un ordinateur, d'un système informatique, d'un programme informatique ou de tout autre système électronique pour actionner une arme, lancer ou diriger un missile.

Événements qualifiés

Est considéré comme événement qualifié l'un des événements ci-dessous:

- Accident de moyen de transport (Naufrage, échouage, défaut d'étanchéité du navire exigeant un arrêt dans un port de refuge, chute à la mer ou débordement de colis entiers, collision, engloutissement, chute ou effondrement du moyen de transport, déraillement, chute d'aéronefs ou d'engins spatiaux ou de pièces leur appartenant, atterrissage et amerrissage d'urgence);
- Feu;
- Chute durant le chargement, le transfert ou le déchargement;
- Perte par vol et disparition de colis entiers (c'est-à-dire marchandise et emballage) ou de chargements entiers.

Pénurie d'électricité, manque d'électricité

En cas de pénurie d'électricité ou de manque d'électricité, la demande en énergie électrique dépasse l'offre disponible, en raison de capacités de production, de transport et/ou d'importation trop faibles. Par conséquent, l'électricité est disponible, simplement en petite quantité.

Maladie transmissible

Tout type de maladie pouvant être transmise d'un organisme à un autre par une substance ou un agent pathogène.

Par substance ou agent pathogène, on entend notamment les agents pathogènes tels que les virus, les bactéries, les parasites ou autres organismes et leurs variantes (énumération non exhaustive), qu'ils soient considérés comme vivants ou non.

Par transmission, on entend tout type de transfert direct ou indirect, notamment par l'air, par les sécrétions corporelles, depuis ou vers une surface ou un objet, un solide, un liquide ou un gaz, ou entre organismes.

La maladie, la substance ou l'agent pathogène peut entraîner une atteinte à la santé, causer des dommages corporels ou menacer la santé ou le bien-être de l'être humain.

Conditions complémentaires

Assurance des transports de marchandises

Baloise Assurance SA

Aeschengraben 21

Case postale

4002 Basel

Service clientèle 00800 24 800 800

serviceclientele@baloise.ch

baloise.ch